

PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / Service Eau, Biodiversité et Développement Durable / Unité Milieux, Forêt et Biodiversité

DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES :

A TIR

AU MOYEN D'OISEAUX UTILISES POUR LA CHASSE AU VOL

Je soussigné (Monsieur ou Madame, nom et prénom)

demeurant (n°, rue)

(code postal, commune)

agissant en qualité de :

propriétaire

fermier

délégué du propriétaire ou du fermier (dans ce cas, je déclare sur l'honneur avoir la délégation écrite du ou des détenteur(s) du droit de destruction qui sera à présenter à toute demande de l'autorité compétente)

adresse mail :

M

Sollicite l'autorisation de réguler les populations d'animaux classés nuisibles sur la commune de _____ dans les conditions suivantes (faire une demande par commune) :

Espèces provoquant les dégâts ⁽²⁾⁽³⁾	Périodes de destruction demandées ⁽²⁾	Motivation de la destruction ⁽²⁾

*(2) se reporter à la notice relative à la liste des animaux classés nuisibles et aux modalités de leur destruction au verso de cet imprimé
 (3) pour le lapin de garenne, je déclare qu'il y a eu échec ou impossibilité de reprise*

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions ____ tireurs (ces personnes devront être en possession d'un permis de chasse validé et d'une assurance).

Je m'engage à communiquer **avant le 30 septembre 2020** le compte rendu de ces opérations de destruction à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime **sans quoi mes demandes ultérieures seront refusées.**

Fait à _____, le _____

Signature

Avis du maire

Le maire de la commune de _____ atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction ci-dessus demandées. Il prend note des dates et lieux d'intervention prévus aux fins d'information du public

Date :

Signature et cachet :

DECISION DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

VU le code de l'environnement et notamment son livre IV et son titre II ;
 VU les arrêtés préfectoraux donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime et subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;
 VU l'arrêté préfectoral annuel fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
 VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles et l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
 VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage

- Autorisation refusée pour le motif suivant :

dossier incomplet hors délai hors période de destruction autorisée autre

- Autorisation accordée sous le N° 20EB - DDTM

Fait à La Rochelle, le _____

Pour le Préfet et par délégation,

LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES ET MODALITES DE LEUR DESTRUCTION

pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020

Au vu du décret n° 2018-530 du 28 juin 2018, des arrêtés ministériels des 30 juin 2015 et 2 septembre 2016 et de l'arrêté préfectoral n° 19EB1299 du 19 juillet 2019, les espèces suivantes sont classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur le département de la Charente-Maritime jusqu'au 30 juin 2020 durant les périodes et selon les modalités définies ci-après :

Espèces	Destruction à tir		Piégeage *	Déterrage	Chasse au vol **
	Autorisation préfectorale individuelle	Sans formalité			
CHIEN VIVERRIN, RATON LAVEUR	Entre la fermeture et l'ouverture générale		Autorisé en tout lieu toute l'année		Entre la fermeture générale et le 30 avril
VISON D'AMERIQUE	Destruction à tir interdite		Autorisé dans le respect des dispositions relatives à la protection du Vison d'Europe		Entre la fermeture générale et le 30 avril
RAGONDIN, RAT MUSQUE		Toute l'année et en tout lieu (Réserves de Chasse et de Faune Sauvage comprises) avec autorisation d'utiliser une carabine 22 long rifle	Autorisé dans le respect des dispositions relatives à la protection du Vison d'Europe	Autorisé toute l'année, avec ou sans chiens	Entre la fermeture générale et le 30 avril
BERNACHE DU CANADA	- Poste fixe matérialisé de main d'homme obligatoire, tir dans les nids interdit Du 1 ^{er} février au 31 mars		Interdit	Sans objet	Entre la fermeture et l'ouverture générale
RENARD ***	Du 1 ^{er} au 31 mars sur tout le département sauf sur Ile d'Aix A partir du 1 ^{er} avril sur des terrains consacrés à l'élevage avicole jusqu'à l'ouverture.		Autorisé en tout lieu toute l'année	- Autorisé toute l'année, avec ou sans chiens	Entre la fermeture générale et le 30 avril
FOUINE ***	Entre la fermeture générale et le 31 mars		Autorisé toute l'année uniquement à moins de 250 m d'un bâtiment	Sans objet	Sans Objet
CORBEAU FREUX ET CORNEILLE NOIRE	- Le tir peut s'effectuer sans être accompagné de chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. - Le tir dans les nids est interdit		Autorisé en tout lieu toute l'année - Utilisation d'appâts carnés interdite sauf pour nourriture appelants	Sans objet	Entre la fermeture et l'ouverture générale
	Entre la fermeture générale et le 31 mars				
	Du 1 ^{er} avril au 10 juin pour l'un au moins des motifs suivants : santé et sécurité publiques, protection faune / flore, dommages importants aux activités agricoles, forestières ou aquacoles Du 11 juin au 31 juillet pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles				
ETOURNEAU SANSONNET	- Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, dans les cultures maraichères et les vergers et à moins de 250 m des installations de stockage de l'ensilage - Le tir dans les nids est interdit		Autorisé en tout lieu toute l'année	Sans objet	Entre la fermeture et l'ouverture générale
	Entre la fermeture générale et le 31 mars Du 1 ^{er} avril à l'ouverture générale pour l'un au moins des motifs suivants : santé et sécurité publiques, protection faune / flore, dommages importants aux activités agricoles, forestières ou aquacoles				
PIE BAVARDE	- Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, dans les cultures maraichères, les vergers et les territoires où des actions de conservation et de restauration de la faune sauvage sont mises en œuvre - Le tir dans les nids est interdit		Autorisé toute l'année dans les zones où le tir est autorisé	Sans objet	Entre la fermeture et l'ouverture générale
	Du 1 ^{er} au 31 mars en tout lieu				
	Du 1 ^{er} avril au 10 juin pour l'un au moins des motifs suivants : santé et sécurité publiques, protection faune / flore, dommages importants aux activités agricoles, forestières ou aquacoles Du 11 juin au 31 juillet pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles				
LAPIN DE GARENNE ****	- L'échec ou l'impossibilité de reprise attesté est préalable à la demande de destruction à tir - L'emploi des chiens (sauf lévriers) et des furets est autorisé Du 1 ^{er} au 31 mars		Autorisé en tout lieu toute l'année	Peut être capturé en tout temps à l'aide de bourses et furets	Entre la fermeture générale et le 30 avril
PIGEON RAMIER	- Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, tir dans les nids interdit Du 1 ^{er} avril au 31 juillet pour prévenir les dommages aux cultures de pois et de tournesols		Interdit	Sans objet	Entre la fermeture et l'ouverture générale
SANGLIER	Dans le cadre de battues administratives exécutées par les lieutenants de louveterie		Interdit	Sans objet	Sans objet

* Seules sont autorisées à piéger, les personnes agréées par le Préfet sauf pour le ragondin et le rat musqué. En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

** la destruction d'animaux nuisibles au moyen d'oiseaux utilisés pour la chasse au vol se fait sur autorisation préfectorale individuelle

*** Uniquement sur les communes où cette espèce est classée nuisible (cf. arrêté ministériel du 2 septembre 2016)

**** Uniquement sur les communes où cette espèce est classée nuisible (cf. arrêté préfectoral n°19EB1299 du 19 juillet 2019)

MODALITES GENERALES : Les propriétaires, possesseurs ou fermiers, peuvent procéder aux destructions des animaux nuisibles dans le département de la Charente-Maritime soit personnellement, soit en déléguant le droit de destruction par écrit sans contrepartie financière.

DESTRUCTIONS A TIR : Elles s'effectuent par armes à feu ou à l'arc, de jour, selon les modalités définies ci-dessus et uniquement avec un permis de chasser valide et une assurance chasse. Les autorisations préfectorales individuelles sont délivrées par le directeur départemental des territoires et de la mer, après visa du maire. **Toute autorisation de destruction à tir d'animaux classés nuisibles devra faire l'objet d'un compte-rendu au plus tard le 30 septembre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sous peine de se voir refuser sa demande pour la campagne suivante.**

COMMERCIALISATION ET TRANSPORT : Sous réserve des dispositions de l'article L. 424-12 du code de l'environnement, la vente et l'achat des animaux licitement détruits des espèces nuisibles sont libres toute l'année pour les mammifères et interdits pour les oiseaux (vivants ou morts) et leurs œufs.

LACHER : Le lâcher des animaux classés nuisibles dans le département de la Charente-Maritime est soumis à autorisation individuelle du directeur départemental des territoires et de la mer dans les conditions de l'article R. 427-26 du code de l'environnement.